



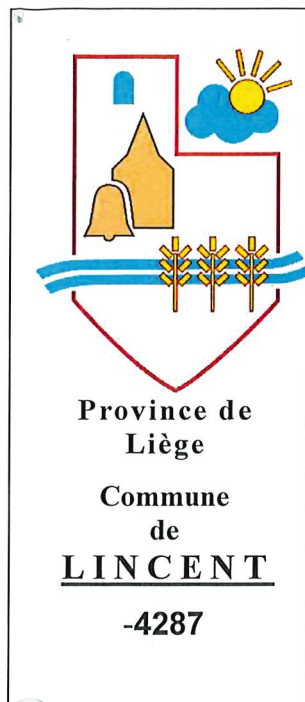
013428700000246

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI
SUIT :

Séance du 28 octobre 2025.

PRÉSENTS :

M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE, Monsieur Etienne DALOZE,
Échevins
M. David DOGUET, Mme Louissette MAGNERY, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ,
Mme Marie-Madeleine NISEN, Monsieur Serge KAISIN, Monsieur François
TRIBOLET, Madame Stéphanie AUQUIER, Madame Fanny PIRON, **Conseillers**
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**



**Point 19 : FINANCES - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES AUTORISATIONS DES EXHUMATIONS DE CONFORT ET SUR LE
RASSEMBLEMENT DE RESTES MORTELS - EXERCICES 2026 À 2031 - DÉCISION**

Le Conseil Communal,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1332-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- les exhumations techniques effectuées par une entreprise privée spécialisée ;
- les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis positif en date du 14 octobre 2025;

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENT.

☎ : 019/630.240 - 📠 : 019/630.250

Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les autorisations des opérations d'exhumation de confort et rassemblement de restes mortels effectuées par les pompes funèbres ou les entreprises privées spécialisées.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels ou de translation d'une urne cinéraire.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 200 euros pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 200 euros pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 200 euros pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires hors columbarium effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 200 euros pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires hors caveau ou caverne effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

Le choix de l'entreprise des pompes funèbres ou privées spécialisées est libre et à charge du demandeur.

Article 4

Ne donnent pas lieu à perception de la redevance :

- Les exhumations effectuées hors du caveau d'attente ;
- Les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- Les exhumations rendues nécessaires en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ;

Article 5

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation contre quittance.

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de LINCENT ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune de Lincient s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire de séance,
Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincient, le 30 octobre 2025

La Directrice générale,

Laurence MEENS.

Le Bourgmestre ff,

Eric VANDEVELDE.

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

4287 LINCENT	
N° entrée	20...../.....
Destinataire	
Copie à	
08 DEC. 2025	
Compétence:	Conseil/ Collège
N° sortie	20...../.....

Collège communal de LINCENT

Rue des Ecoles 1

4287 LINCENT



SPWIAS/050100/tond_mar/08/12/2025/2025-120931 - Commune de Lincen. Délibérations du 28 octobre 2025 -
Règlements fiscaux (8) pour les exercices 2026 à 2031
Votre contact : TONDREAU Marie, Attachée, ☎ : 081/32.72.32 - ✉ marie.tondreau@spw.wallonie.be

4287 LINCENT	
N° entrée	20...../.....
Destinataire	
Copie à	
08 DEC. 2025	
Compétence:	Conseil/ Collège
N° sortie	20...../.....

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES,
DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les délibérations du 28 octobre 2025 reçues le 6 novembre 2025 par lesquelles le conseil communal de LINCENT établit les règlements suivants :

Redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénoms	Exercices 2026 à 2031
Redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur les tarifs des concessions de sépulture dans tous le cimetières de la commune de Lincen	Exercices 2026 à 2031 inclus
Redevance communale sur les autorisations des opérations d'exhumation de confort et rassemblement de restes mortels effectuées par les pompes funèbres ou le entreprises privées spécialisées	Exercices 2026 à 2031
Redevance sur la vente de matériaux de voirie de récupération	Exercices 2026 à 2031 inclus
Redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police	Dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 1er janvier 2026 pour une période expirant le 31 décembre 2031
Redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers	Exercices 2026 à 2031

Considérant que les mentions relatives à la caution de l'article 4 et l'article 7 de la redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant ainsi que les articles 5 à 8 de la redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131§1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'en effet, ils énoncent des mesures d'organisation ;

Considérant que les décisions du conseil communal de LINCENT du 28 octobre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les articles soumis à la tutelle spéciale d'approbation des délibérations du 28 octobre 2025 par lesquelles le conseil communal de LINCENT établit les règlements suivants **SONT APPROUVES :**

Redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénoms	Exercices 2026 à 2031
Redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur les tarifs des concessions de sépulture dans tous le cimetières de la commune de Lincen	Exercices 2026 à 2031 inclus
Redevance communale sur les autorisations des opérations d'exhumation de confort et rassemblement de restes mortels effectuées par les pompes funèbres ou le entreprises privées spécialisées	Exercices 2026 à 2031
Redevance sur la vente de matériaux de voirie de récupération	Exercices 2026 à 2031 inclus
Redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police	Dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 1 ^{er} janvier 2026 pour une période expirant le 31 décembre 2031
Redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers	Exercice 2026 à 2031

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Concernant la redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant, afin d'éviter tout contentieux, il conviendrait de de motiver dans le préambule de la délibération, les taux préférentiels en faveur des habitants de la commune ;

- Concernant les mentions relatives à la caution de l'article 4 et l'article 7 de la redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant ainsi que les articles 5 à 8 de la redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies, ils ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au gouvernement wallon sur base de l'article L3131, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étant donné que cet article énonce des mesures d'organisation. Dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à l'avenir de voter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance, l'autre sur les mesures d'organisation relatif à cette redevance ;
- Concernant la redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies, le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans les règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 pour l'année 2026 ;
- Concernant la redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers, il conviendrait à l'avenir, dans la clause relative à la protection des données personnelles, de parler de redevance et non de taxe.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

05 DEC. 2025

François DESQUESNES